

LA GRANDE
CONFERENCE
DES
ORDONNANCES
ET
EDITS ROYAUX,

DISTRIBUÉE EN XII. LIVRES, A
l'imitation & selon l'Ordre & disposition du Code de
l'Empereur JUSTINIAN.

PAR M. PIERRE GUENOIS,

Conseiller & Lieutenant particulier au Siege & Ressort d'Yssoudun;

PUIS AMPLIFIÉE PAR MM. L. CHARONDAS, N. FREROT, G. MICHEL,
Matth. de la Faye, L. Bouchel, M. Joly, & I. Thaumias, Advocats en Parlement.

ET EN CETTE DERNIERE EDITION, AVGMENTÉE DES EDITS,
& Reglemens qui ont esté faits depuis: Ensemble d'un grand nombre d'Arrests, tant du Conseil
Privé, que des Cours Souveraines; & de plusieurs Observations necessaires.

PURGÉE DE GRANDE QUANTITÉ DE FAUTES, QUI S'ESTOIENT
glissées aux précédentes impressions.

AVEC LA CHRONOLOGIE ET LES INDICES TRES-EXACTS.

TOME TROISIÈME.

*Ex libris Illustriss. et Excellentissimi Domini R.
Dynastii Caroli Comitis de Steynberg.*



A PARIS,

Chez DENYS THIERRY, rue Saint Jacques, à l'Enseigne de la ville de Paris

M. DC. LXXVIII.

LA GRANDE
CHAMBRE
DES
PARLEMENTS
LOUIS XII. A BLOIS,
en Mars 1498 Art. 79.



Oulons & ordonnons qu'en cha-
cune Chambre de nos Cours de
Parlement, & semblablement ez Au-
ditoires de nos Baillifs, Seneschaux, &
tous autres Juges, y ait un Livre des
Ordonnances; afin que si aucune diffi-
culté y survenoit, on ait promptement
recours à icelles.

& exaction. Et où aucuns desdits Capitaines & Conducteurs d' Gens de guerre seroient si temeraires de faire le contraire, permettons & mandons tres-expressément ausdits Gouverneurs & Lieutenans generaux, & particuliers en leur absence, de leur courir sus, & les tailler en pieces: & pour cet effet assembler les Communes & Parroisses de son Gouvernement, par le son du toquetin, les Prevosts des Marechaux & autres, selon que le cas le requerra, en sorte que la force leur en demeure, & qu'à la punition & chastiment qu'ils feront des uns, les autres y prennent exemple. Ordonnons ausdits Gouverneurs ou leurs Lieutenans de Nous tenir avertis tous les mois des troupes qui auront passé dans l'étendue de leurs charges, du séjour qu'elles y auront fait, ensemble comment ils auront vécu, des plaintes & de la Justice qui en aura esté faite.

L O U Y S X I I I. à Paris, le 19. Novembre, 1616. Défendons à tous nos sujets de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient de retenir, arrer, & arrester aucuns gens de guerre de pied ou de cheval dans ce Royaume. les lever & tenir ensemble ou autrement les tenir en campagne, s'ils n'ont commission de Nous signée de l'un de nos Secretaires d'Etat, & scellée de nostre grand seau. Et à tous nos sujets de prendre & recevoir argent, paye ou appointement, s'entrouler, s'offrir, engager & obliger, ou entreprendre de porter les armes pour autres personnes quelconques que Nous, déclarans ceux qui y contreviendront criminels de leze Majesté. *L. P. R. en Parlement, le 19. Novembre 1616.*

I D E M le 1. Février, 1617. aussi publiées en Parlement, le 9. dudit mois.

I D E M le 26. Aoust, 1617. au mesme sujet.

I D E M à Paris, le 3. Février, 1617. Défendons à tous Marchands & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire apporter armes & munitions de guerre dans nostredit Royaume, sans avoir passe-port signé de Nous & contresigné du Secretaire des commandemens qui a le département de la guerre, sur peine d'amende & de confiscation. *Leu, Publié, & Registré en Parlement, le 14. dudit mois.*

I D E M à Paris, le 2. May, 1618. en mesmes termes. *Leu, Publié, & Registré en Parlement, le 14. dudit mois.*

Reglement sur le fait de la Gendarmerie.

Compagnies des Ordonnances seront complètes.

Sous François I. à la Ferté sous-Joerre, le 20. Janvier 1514.

§. 20.

Art. 1.

III. Premièrement, le Roy veut & ordonne tres-expressément que toutes les Compagnies de ses Ordonnances soient fournies, entieres & complètes d'Hommes d'armes & Archers, en tel nombre qu'il veut estre ordonné, & garnis de coustilliers ainsi qu'il appartient.

Hommes d'armes ou Archers ne peuvent changer de Capitaines.

§. 21.

Art. 2.

Aucuns hommes d'armes ny Archers de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne pourront changer leur Capitaine, ny aller de Compagnie en autre, sans le consentement & vouloir des Capitaines dont ils partiront, qui le veulent faire, pour faire plaisir à celuy ou ceux où ils iront, & que les Capitaines fussent d'accord par Lettres signées de leurs mains: & ce sur peine de perdre leurs gages, chevaux, & harnois, & d'estre bannis & privez de n'estre à jamais és Ordonnances dudit Seigneur.

Des Gens de guerre ayans delinqué, contre lesquels y a information.

§. 46.

Art. 27.

Veut le Roy, & ordonne à tous Capitaines & Gens de guerre desdites Ordonnances, qu'ils obeyssent ausdits Commissaires qui les meneront: & s'il avenoit que lesdits Gens de guerre eussent fait chose où il échéust reparation corporelle, & qu'il vienne à la connoissance du Prevost des Marechaux, ou de ses Lieutenans, & qu'ils en eussent charge, ou information, lesdits Prevosts & Lieutenans, avant proceder à la saisie desdits Gens-d'armes ainsi chargez, avertiront ledit Capitaine de ce qu'on leur imposera & mettra sus: & ce fait iceux Prevosts, ou leurs Lieutenans, prieront ledit Capitaine se saisir desdits delinquans: & les faire mettre en seureté; & après pourront voir lesdites informations & charges ensemble. Et s'il y a quelque chose où il échée punition corporelle, lesdits Capitaines, ou leurs Lieutenans, les rendront ausdits Prevosts, & en leur absence és mains de la Justice du lieu, ainsi que le Commissaire le requerra. Et s'il est baillé audit Prevost, il sera tenu d'appeler ceux de ladite Justice. Et si lesdits Capitaines ne veulent voir lesdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir, & estre presens à faire lesdits procez des delinquans. Et si ainsi est qu'il n'y ait que chose civile, la connoissance en demeurera audit Capitaine, & s'il y a aucun Capitaine ou Lieutenant qui soient de ce faire refusans, le Roy déclare dès à present comme pour lors, qu'il est privé de sa charge, & le fera punir de telle punition, que ce sera exemple à tous autres.

Gens-d'armes, Archers, &c. doivent toujours porter leurs sayes de livrées & hocquetons.

§. 47.

Art. 28.

Le Roy ordonne que les Capitaines desdits Gens de guerre fassent toujours porter à tous Archers, coustilliers, & pages de leurs Compagnies, hocquetons à leur devise, tant à la ville qu'aux champs:

& sera la livrée de chacun Capitaine envoyée par les Seneschauſſées & Bailliages, afin que quand ils feront les maux, que l'on puisse connoiſtre de quelle Compagnie chacun fera, pour en faire réparation. Et s'ils sont trouvez sans porter ladite livrée, ne meſmes leſdits Hommes d'armes sans la faire porter à leurſdits ſerviteurs, & pages, veur & entend ledit Seigneur qu'ils en ſoient punis & puissent eſtre pris & arretez par les Officiers du lieu comme gens vagabonds, & sans aveu. Et si la pluspart d'iceux avoient hocquetons couverts d'orfeverie, ils les pourront épargner & en faire faire d'autres de drap aux couleurs & à la devise des Capitaines. Et si quelque Archer changeoit le hocqueton de la devise de son Capitaine, & il en prist une autre d'autre Compagnie, il sera privé des Ordonnances dudit Seigneur, pour l'avoir changé: & s'il le fait pour un cas criminel, il sera exécuté par Justice.

CONFERENCE.

— **IDEM** par Reglement fait à Paris, le 12. Fevrier, 1533. Art. 2. Defend ledit Seigneur que nuls Hommes d'armes ou Archers porteront aucun drap de soye en robbe; mais bien en faye, ou sur les harnois & porteront le hocqueton de la livrée de leur Capitaine, &c.

— **IDEM** par Reglement fait à Paris, le 4. Janvier, 1545. Art. 21. à la fin. Et ordonne ledit Seigneur suivant les anciennes Ordonnances, que leſdits Gens d'armes portent toujours leurs sayes de la livrée de leur Capitaine: pour mieux la connoiſtre, & ce sur peine d'estre punis rigoureusement.

— **HENRY II.** à S. Germain en Laye, en Decembre, 1547. Art. 5. Nuls Hommes d'armes, n'Archers des Ordonnances ne seront si oſez ne si hardis, sur peine de la vie, d'aller sur les champs sans porter de la livrée de leurs Capitaines.

— **IDEM** à Paris le 12. Novembre, 1549. Art. 7. Tous Hommes d'armes & Archers de nos Ordonnances seront tenus pendant qu'ils demeureront ou iront en leurs Garnisons, ou retourneront d'icelles en leurs maisons de porter les sayes & hocquetons de livrées & couleurs de leurs Capitaines. Art. 9. Et pour obvier aux frais & dépenses qu'on a accoustumé faire pour les enrichissemens desdites sayes & hocquetons d'iceux Hommes d'armes, & Archers, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de payer leurs vivres, & entretenir leurs valets, armes & chevaux: Nous défendons tres-expressement à tous les Capitaines de nosdites Ordonnances qu'ayans les Hommes d'armes, & Archers de leurs Compagnies, usé les sayes & hocquetons qu'ils ont de present, ils ne souffrent ne permettent plus ausdits Hommes d'armes, & Archers porter en leurs sayes & hocquetons aucun veloux, broderie, pourfil-leure, passemens, ny autre soye quelconque, si ce n'est un bord ou bande de veloux, ou autre soye autour desdits sayes ou hocquetons, lesquels seront seulement de drap simple.

— **CHARLES IX.** à Moulins, le 12. Fevrier, 1566. Art. 1. D'oresnavant nuls Hommes d'armes, ou Archers de nos Ordonnances iront ou viendront de leurs Garnisons, sans eſtre vestus de leurs sayes de livrées: sur peine d'estre punis corporellement.

— **IDEM** à S. Germain en Laye, le 1. Fevrier, 1574. Art. 6. Tous Hommes d'armes, & Archers de nos Ordonnances seront tenus, pendant qu'ils demeureront ou iront en leurs Garnisons, ou retourneront d'icelles en leurs maisons, porter les sayes & hocquetons de livrées, & couleurs de leurs Capitaines. Aussi ne pourront loger en aucunes maisons des lieux où ils passeront, sans premierement bailler par écrit à leurs hostes le nom de leurſdits Capitaines, le leur propre, & de leurs Seigneuries, maisons & demeurances, sans y commettre aucuns abus ou déguisement: sur peine de retention de leurs personnes, & d'estre punis selon nos Ordonnances, afin que si aucun desdits Hommes d'armes, & Archers, ou leurſdits valets commettent quelques excés, oppressions, molesties, ou malversations, ils soient par le moyen desdits noms, sayes & hocquetons, connus de quelles Compagnies, & sous quels Capitaines ils seront. Lesquels sayes, pour éviter à la superfluité & dépense que l'on a accoustumé d'y faire pour les enrichissemens d'iceux, ne pourront par cy-aprés eſtre faits, revenant à plus haut prix que de la somme de quarante livres toutnois pour Hommes d'armes, & trente livres pour Archers pour le plus: sans qu'ils puissent eſtre tenus à plus grande somme, si ce n'est pour les deux drapeaux, à ſçavoir l'Enseigne, Guidon & les banderoles des Trompettes: n'entendant que si les Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, & Mareſchaux des logis font faire plus grande dépense pour leurſdites sayes, & robes desdits Hommes d'armes, & Archers, en eſtre aucunement tenus, ains que ce soit aux frais & dépens de nosdits Capitaines & Chefs cy-dessus.

— **HENRY III.** à S. Germain en Laye le 9. Fevrier, 1584. Art. 8. En leurs maisons ou autrement auront leur rendez-vous par nos Lettres de publications, seront tenus porter les sayes, &c. de leurs Capitaines, afin que si aucuns desdits Hommes d'armes, & Archers, &c. quels Capitaines ils seront: Et s'ils sont trouvez sans porter ladite livrée, qu'ils soient pris & arretez par les Officiers de lieux, & punis comme vagabonds. Lesquels sayes, pour éviter, &c. à plus haut prix que de la somme de quinze écus sol pour les Hommes d'armes, & dix écus pour Archer pour le plus: sans qu'ils, &c. si ce n'est pour payer les drapeaux de l'Enseigne & du Guidon, & les banderoles des Trompettes: Si les Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, & Mareſchaux des logis font faire, &c. pour leurſdites sayes & robes, nous n'entendons leſdits Hommes d'armes, & Archers, y eſtre, &c. cy-dessus. Permettant seulement ausdits Chefs & Membres desdites Compagnies, porter étoffe d'or, d'argent, ou soye en leurs sayes & caſaques, nonobstant l'Ordonnance n'agueres faite sur la reformation des habits: Ce que Nous défendons aux Hommes d'armes, & Archers.

Du Congé donné par les Capitaines.

§. 48.

Art. 29.

Le Roy Ordonne que les Capitaines après la Montre faite, pourvû qu'il ne soit question de